(c) interpretation or application of rules of affairs that may be materially prejudicial to the interests of the depositors or other creditors of an association."

(2) Paragraphs 63.1(1)(b) and (c) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(b) describe a time within which the association shall

(i) remedy the violation described in paragraph (1)(a),

(ii) make good the deficiency or insufficiency of assets described in paragraph (1)(b), or

(iii) cease the practice or remedy the state of affairs referred to in paragraph (1)(c); and

(c) allow the Superintendent to take control of the association."

(3) Subsection 63.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) On the association's failure to

(a) correct a violation described in paragraph (1)(a),

(b) make good the deficiency or insufficiency of assets described in paragraph (1)(b), or

(c) cease the practice or remedy the state of affairs referred to in paragraph (1)(c)

within the time that may have been prescribed pursuant to paragraph (2)(b), or any extension thereof subsequently given by the Minister, the Minister may direct the Superintendent to take control of the association."

102. (1) Subsections 63.2(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"63.2 (1) Where the Superintendent has control of an association pursuant to section 63.1, the powers, duties, functions, rights and privileges of the directors of the association and of the officers of the association responsible for its management are suspended.

«a) il cesse une pratique ou remédie à une situation que peut porter préjudice aux intérêts des déposants ou des autres créanciers de l'association.»

(2) Les alinéas 63.1(1)b) et c) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«b) prescrire un délai dans lequel l'association doit

(i) soit remédier à l'infraction visée à l'alinéa a) ;

(ii) soit remédier à l'insuffisance ou à la disproportion de l'actif visée à l'alinéa a) ;

(iii) soit mettre fin à la pratique ou à la situation visées à l'alinéa c) ;

c) informer au surintendant de prendre le contrôle de l'association.»

(3) Le paragraphe 63.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Le ministre peut ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'association si celle-ci omet, dans le délai fixé en vertu de l'alinéa (2)b) ou du délai supplémentaire accordé par lui même :

a) soit de remédier à l'infraction visée à l'alinéa (1)a) ;

b) soit de remédier à l'insuffisance ou à la disproportion de l'actif visée à l'alinéa (1)b) ;

c) soit de mettre fin à la pratique ou à la situation visées à l'alinéa (1)c).»

102. (1) Les paragraphes 63.2(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«63.2 (1) Lorsque le surintendant a le contrôle d'une association en vertu de l'article 63.1, les pouvoirs, fonctions, droits et privilèges des administrateurs de l'association, ainsi que des dirigeants de celle-ci chargés de sa gestion, sont suspendus.